

Paris, le **12 JAN. 2026**

Le ministre de l'Intérieur
à
Mesdames et Messieurs les maires
sous couvert de Mesdames et Messieurs les préfets et hauts-commissaires

Référence	NOR : INTP2600020C
Date de signature	12 JAN. 2026
Emetteur	Ministère de l'Intérieur
Objet	Organisation matérielle et déroulement des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026
Commande	
Action(s) à réaliser	
Echéance	
Contact utile	Bureau des élections politiques : elections@interieur.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	24 pages et 3 annexes
Liste des annexes	- Annexe 1 : liste des missions confiées aux maires pour l'organisation du scrutin ; - Annexe 2 : validité des bulletins dans les communes de moins de 1 000 habitants ; - Annexe 3 : validité des bulletins dans les communes de 1 000 habitants et plus.
Texte(s) de référence	Code électoral
Texte(s) abrogé(s)	
Publication	Légifrance ☒ Bulletin Officiel (BOMI) ☐ Non publiée ☐

Les élections municipales et communautaires se dérouleront les dimanches 15 mars et 22 mars 2026 (décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs).

Les conditions générales d'organisation des élections municipales et communautaires sont présentées dans les deux mémentos des élections municipales dédiés respectivement aux communes de 1 000 habitants et plus ainsi qu'à celles de moins de 1 000 habitants, disponibles sur le site internet du ministère de l'intérieur :

<https://www.elections.interieur.gouv.fr/scrutins/elections-municipales-et-communautaires>

Les conditions générales du déroulement des opérations électorales sont décrites dans la circulaire INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel. Vous pourrez vous y reporter pour mettre en œuvre les directives qu'elle contient. Pour toute interrogation sur la gestion des procurations, vous pouvez utilement vous reporter à l'instruction relative au vote par procuration.

La présente circulaire a pour objet de préciser les mesures que vous aurez à prendre pour la préparation et le déroulement de l'élection des conseillers municipaux et communautaires et d'appeler votre attention sur plusieurs points particuliers.

Pour toute élection municipale partielle ayant lieu postérieurement au renouvellement général des conseils municipaux, vous devrez également vous référer aux mémentos pour les élections municipales et à la présente circulaire sous réserve de l'adaptation des dates des opérations à effectuer.

Cette circulaire s'applique également aux maires de Paris, Lyon et Marseille ainsi qu'aux maires de la métropole de Lyon, qui seront destinataires d'une circulaire complémentaire traitant des questions spécifiques liées au double, ou triple scrutin pour Lyon, des 15 et 22 mars 2026.

Pour l'application de la présente circulaire :

- *dans les collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon, des îles Wallis et Futuna, de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie, le terme « département » renvoie au terme « collectivité » ;*
- *dans les îles Wallis et Futuna, les termes : « maire », « mairie » et « commune » renvoient respectivement aux termes « chef de circonscription territoriale », « siège de circonscription territoriale » et « circonscription territoriale ».*

Sauf précision contraire, les articles visés dans la présente circulaire sont ceux du code électoral dans leur version applicable au renouvellement général des conseils municipaux de mars 2026 et les horaires indiqués le sont en heure locale.

SOMMAIRE

1. CAMPAGNE ELECTORALE	6
1.1. DUREE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE OFFICIELLE	6
1.2. REUNIONS ELECTORALES.....	6
1.3. AFFICHAGE ELECTORAL.....	7
1.4. COMMUNICATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	7
1.4.1. Bulletin municipal.....	7
1.4.2. Organisation d'événements.....	8
1.4.3. Sites Internet des collectivités territoriales	8
1.4.4. Présentation des bilans de mandat	8
1.4.5. Sanctions.....	9
1.5. PROPAGANDE DES CANDIDATS	9
2. OPERATIONS PREPARATOIRES AU SCRUTIN	10
2.1. ETABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES ET PREPARATION DES LISTES D'EMARGEMENT.....	10
2.1.1. Etablissement des listes électorales : cadre général	10
2.1.2. Electeurs ressortissants de l'Union européenne.....	11
2.1.3. Electeurs détenus.....	11
2.1.4. Préparation de la liste d'émargement	11
2.2. CARTES ELECTORALES.....	12
2.3. ATTESTATION D'INSCRIPTION SUR LA LISTE ELECTORALE DE LA COMMUNE DELIVREE AUX CANDIDATS POUR L'ENREGISTREMENT DE LEUR CANDIDATURE	13
2.4. RECEPTION DU MATERIEL ELECTORAL.....	13
3. CONSTITUTION ET AGENCEMENT MATERIEL DES LIEUX DE VOTE.....	15
3.1. COMMISSION DE CONTROLE DES OPERATIONS DE VOTE	15
3.2. LIEUX DE VOTE.....	15
3.3. CONSTITUTION DES BUREAUX DE VOTE.....	15
3.4. BUREAU DE VOTE DEROGATOIRE DANS LES COMMUNES CHEF-LIEU	16
3.5. ACCESSIBILITE DES LIEUX DE VOTE : VOTE DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP	17
4. DEROULEMENT DU SCRUTIN	17
4.1. CONTROLE DE L'IDENTITE AU MOMENT DU VOTE ET VERIFICATION DE L'ETAT CIVIL.....	17
4.2. DEPOUILLEMENT DES VOTES	19
4.3. REGLES DE VALIDITE DES SUFFRAGES	19
4.3.1. DANS LES COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS	19
4.3.2. DANS LES COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS.....	20
5. TRANSMISSION DES PROCES-VERBAUX, ANNONCE DES RESULTATS ET COMMUNICATION DES LISTES D'EMARGEMENT	22
5.1. ÉTABLISSEMENT ET ACHEMINEMENT DES PROCES-VERBAUX.....	22

5.2.	PROCLAMATION DES RESULTATS	22
5.3.	TRANSMISSION IMMEDIATE DES RESULTATS	23
5.4.	COMMUNICATION DES LISTES D'EMARGEMENT.....	23
6.	LES FRAIS D'ASSEMBLEE ELECTORALE	23
ANNEXE 1: LISTE DES MISSIONS CONFIEES AUX MAIRES POUR L'ORGANISATION DU SCRUTIN		25
ANNEXE 2: VALIDITE DES BULLETINS DANS LES COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS.....		26
ANNEXE 3: VALIDITE DES BULLETINS DANS LES COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS		35

Actualités

(1) Loi visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité.

La loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité a modifié le mode de scrutin dans les communes de moins de 1 000 habitants. **L'ensemble de ses dispositions sera en vigueur pour les prochaines élections municipales de 2026**, les dispositions relatives aux communes nouvelles étant déjà applicables. Elle ne s'applique toutefois pas aux élections dans les communes de moins de 1 000 habitants en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

En synthèse, la loi porte les principales évolutions suivantes :

1°) Elle généralise le scrutin proportionnel de liste paritaire à l'ensemble des communes. Désormais, les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants sont élus au scrutin proportionnel de liste paritaire à deux tours, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Les listes doivent par ailleurs strictement respecter la parité entre les femmes et les hommes.

2°) La loi assouplit les modalités de constitution des listes candidates dans les communes de moins de 1 000 habitants. Les listes peuvent comporter entre 2 candidats de plus et 2 candidats de moins par rapport à l'effectif légal du conseil municipal.

3°) Elle adapte également les règles de validité des bulletins de vote dans les communes de moins de 1 000 habitants. La loi met ainsi fin à la pratique du panachage : tout ajout, suppression ou changement d'ordre des candidats entraîne la nullité du bulletin. La nationalité des candidats non Français ressortissants de l'Union européenne doit par ailleurs être impérativement affichée sur le bulletin de vote, à peine de nullité.

(2) Loi visant à réformer le mode d'élection des membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille.

La loi n° 2025-795 du 11 août 2025 réforme le mode d'élection des membres du Conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille. Elle s'appliquera dès les élections municipales de 2026.

Cette loi prévoit trois principales évolutions :

1°) Elle modifie le mode de scrutin des conseillers de Paris et des conseillers municipaux de Lyon et Marseille (art. L. 271 du code électoral). Les conseillers d'arrondissement sont toujours élus **en même temps** que les membres du Conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et Marseille : toutefois, ils le sont dorénavant par **un scrutin distinct**.

2°) Elle réforme les modalités d'attribution des sièges à l'élection du Conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et Marseille (art. L. 262 et L. 272-4-1 du code électoral) : la liste qui recueille la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ou le plus grand nombre de suffrage au second tour se voit attribuer un **nombre de sièges égal à 25 % du nombre total de sièges à pourvoir**, et non pas 50 % comme pour les autres communes. Cette nouvelle règle s'applique également pour la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de la

métropole Aix-Marseille-Provence et de la métropole du Grand Paris (art. L. 273-8 du code électoral).

3°) Elle adapte le nombre de conseillers municipaux et de conseillers d'arrondissement à élire et les modalités de constitution des listes candidates dans ces trois communes.

(3) Réforme du vote par correspondances des personnes détenues.

La loi n° 2025-658 du 18 juillet 2025 relative au vote par correspondance des personnes détenues supprime la possibilité pour les personnes détenues de voter par correspondance dans un bureau de vote dérogatoire au sein de la commune chef-lieu du département ou de la collectivité d'implantation de l'établissement pénitentiaire pour l'ensemble des élections à ancrage local, c'est-à-dire les élections municipales, départementales, régionales, législatives, ainsi que les élections territoriales organisées dans les collectivités d'outre-mer.

Pour les élections municipales de 2026, les personnes détenues ne pourront donc voter que par procuration ou par permission de sortir. Les règles relatives à l'inscription sur les listes électorales des personnes détenues et à l'ouverture d'un bureau de vote dérogatoire dans les communes chef-lieu des départements et collectivités d'implantation d'établissements pénitentiaires sont précisées aux points 2.1.3. et 3.4.

1. Campagne électorale

1.1. Durée de la campagne électorale officielle

Conformément à l'article L. 47 A, la campagne électorale en vue du premier tour de scrutin est ouverte le lundi 2 mars 2026 à zéro heure (dimanche 1^{er} mars 2026 à minuit) et s'achève le samedi 14 mars 2026 à zéro heure (vendredi 13 mars 2026 à minuit).

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 16 mars 2026 à zéro heure (dimanche 15 mars 2026 à minuit) et est close le samedi 21 mars 2026 à zéro heure (vendredi 20 mars 2026 à minuit).

1.2. Réunions électorales

Les réunions politiques sont libres et peuvent se tenir sans autorisation ni déclaration préalable (art. L. 47 du code électoral, loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques).

La tenue d'une réunion portant sur des questions électorales avant l'ouverture de la campagne électorale officielle n'est pas irrégulière¹. Tout candidat doit toutefois respecter au cours de ses réunions les interdictions générales posées durant la campagne électorale.

Les communes n'ont pas l'obligation de mettre à disposition des candidats des salles pour leurs réunions publiques. Le prêt de salles publiques pour ce faire est cependant possible (art. L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT)), même à titre gratuit, sans que cela ne contrevienne aux règles de financement des campagnes électorales².

¹ Cons. const., 8 juin 1967, A.N. Haute-Savoie, 3^e circ.

² Cons. const., 13 février 1998, AN Val d'Oise, 5^e circ., n° 97-2201/2220.

Les règles applicables ordinairement aux prêts de salles pour des associations politiques s'appliquent (art. L. 2144-3 du CGCT). À cet égard, il convient de se référer, dans chacune des communes concernées, aux règles ordinairement applicables aux prêts de salles pour des associations politiques. Il est nécessaire de veiller à une **stricte égalité** entre les listes en offrant à chacune les mêmes possibilités aux mêmes conditions, s'agissant notamment de la tarification applicable (gratuité ou accès payant), de la disponibilité et des conditions d'utilisation des salles, afin d'éviter toute discrimination.

Les réunions électorales sont interdites à partir de la veille du scrutin à zéro heure (art. L. 49), c'est-à-dire samedi 14 mars 2026 à zéro heure (vendredi 13 mars 2026 à minuit) pour le premier tour et samedi 21 mars 2026 à zéro heure (vendredi 20 mars 2026 à minuit) pour le second tour.

1.3. Affichage électoral

Les règles relatives à l'affichage électoral font l'objet d'une circulaire dédiée dans le cadre des élections municipales et communautaires de mars 2026 à laquelle vous êtes invités à vous reporter.

1.4. Communication des collectivités territoriales

Aucune disposition ne contraint les collectivités territoriales à cesser leurs actions de communication à l'approche des élections. Néanmoins, la communication des collectivités ne doit pas être constitutive d'une propagande électorale en faveur d'un candidat ou d'une liste (art. L. 52-1). Cette interdiction court à compter du 1^{er} jour du 6^e mois précédant le scrutin, soit le 1^{er} septembre 2025.

1.4.1. Bulletin municipal

Toute publication institutionnelle doit avoir un caractère neutre et informatif et être consacrée à des projets ou à des manifestations intéressant la vie locale. Ce document doit présenter un contenu habituel et revêtir une présentation semblable (texte et photographies éventuelles) aux précédentes éditions. La présentation des réalisations ou de la gestion de la collectivité ne doit pas constituer une campagne de promotion publicitaire en faveur d'un candidat (art. L. 52-1).

Les propos tenus dans l'espace d'expression libre réservé aux conseillers municipaux, y compris ceux n'appartenant pas à la majorité municipale, prévu par les articles L. 2121-27-1, L. 3121-24-1 et L. 4132-23-1 du CGCT, ne doivent pas non plus être utilisés à des fins de propagande électorale. Des propos relevant de la propagande électorale ne pourront pas être interdits *a priori*, mais pourront être sanctionnés dans le cadre d'une action en contestation de l'élection³. L'utilisation de ces espaces d'expression libre dans un but de propagande électorale par la majorité municipale pourrait, le cas échéant, également être considérée comme constituant un don de personne morale prohibé (Cf. Guide à l'usage des candidats aux élections et de leur mandataire de la CNCCFP).

S'il ressort à l'évidence que le contenu de l'article présente un caractère manifestement outrageant, diffamatoire ou injurieux au regard des dispositions de la loi du 29 juillet 1881, vous

³ CE, 7 mai 2012, El. Cant. de Saint-Cloud, n° 353536.

pouvez, par exemple, vous opposer à la publication d'une tribune présentant un caractère manifestement diffamatoire⁴.

1.4.2. Organisation d'événements

Tout événement organisé dans la commune, telles des inaugurations ou encore des fêtes locales doit également avoir un contenu neutre sans qu'il soit fait référence à l'élection à venir ou à la présentation des projets qu'il est envisagé de mener après l'élection. Ces dispositions concernent notamment les discours qui pourraient être prononcés à cette occasion, les documents remis aux participants ainsi que les films présentés.

Enfin, l'événement ne doit pas avoir lieu spécialement à l'approche des élections mais doit être organisé conformément à une périodicité habituelle et dans des conditions identiques à une manifestation équivalente. Il convient ainsi de ne pas anticiper ni retarder l'organisation d'événements à l'approche des élections.

À défaut, ces événements pourraient être qualifiés de manifestations publiques organisées dans le cadre de la campagne électorale.

1.4.3. Sites Internet des collectivités territoriales

Les sites Internet des collectivités territoriales sont soumis aux mêmes règles que les supports traditionnels de communication. Ils sont tenus de respecter le principe de neutralité des moyens publics et n'ont donc pas vocation à participer directement ni indirectement à la campagne électorale des candidats ou des listes. Les publications effectuées sur le site Internet des collectivités locales doivent revêtir un caractère neutre et informatif et être consacrées à des projets ou à des manifestations intéressant la vie locale. Il n'y a pas lieu de retirer des contenus mis en ligne avant le 1^{er} septembre 2025.

Un lien établi à partir du site de la commune vers le site d'un candidat ou d'une liste est assimilé à un avantage en nature prohibé de la part d'une personne morale.

1.4.4. Présentation des bilans de mandat

S'agissant des bilans de mandat, il convient de distinguer ceux présentés au nom de la collectivité et financés par cette dernière, de ceux réalisés par le candidat.

Le bilan de mandat d'une municipalité ne peut être présenté par une collectivité qu'à des conditions très restrictives. Ce bilan ne devra pas revêtir un caractère promotionnel des réalisations et de la gestion de la collectivité pour ne pas s'apparenter à de la propagande électorale directe ou indirecte au profit des sortants ou de leur parti. Ainsi, le bilan doit conserver un caractère informatif pour les habitants de la commune, ne pas faire explicitement référence aux élections municipales, ne pas relayer les thèmes de campagne d'un candidat, ne pas employer un ton polémique et ne pas présenter les réalisations de manière exagérément avantageuse⁵.

La présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de la campagne, d'un bilan de mandat qu'il détient ou a détenu, est autorisée (art. L. 52-1, dernier alinéa), mais à la condition de ne pas être financée sur des fonds publics ni bénéficier des moyens matériels et humains mis à

⁴ CE, 27 juin 2018, n° 406081.

⁵ CE, 8 juin 2015, n° 385721.

la disposition des élus dans le cadre de l'exercice de leur mandat (art. L. 52-8). Les dépenses afférentes doivent figurer au compte de campagne du candidat (pour les communes de 9 000 habitants et plus) si elles ont été engagées à partir du 1^{er} septembre 2025.

1.4.5. Sanctions

L'utilisation des publications institutionnelles de la collectivité territoriale, de son site Internet ou d'événements organisés par cette dernière pour les besoins de la campagne électorale d'un candidat ou d'une liste est assimilable à un financement par une personne morale, prohibé par le deuxième alinéa de l'article L. 52-8. Les infractions à cet article sont passibles d'une amende de 45 000 euros et d'un emprisonnement de trois ans (art. L. 113-1).

Dans ce cas, dans les communes de 9 000 habitants et plus, la CNCCFP pourra en outre intégrer les dépenses liées au site Internet de la collectivité, à ses publications institutionnelles ou à l'organisation d'événements au compte de campagne du candidat tête de liste, réduire le montant du remboursement auquel le candidat aurait pu prétendre, voire rejeter ce compte, notamment si cela conduit à dépasser les plafonds autorisés. Le juge de l'élection, saisi par la CNCCFP, pourra déclarer inéligible pour une durée maximale de trois ans le candidat tête de liste dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit (art. L. 118-3).

En outre, le juge de l'élection peut considérer qu'il s'agit de manœuvres frauduleuses qui ont eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin et en conséquence déclarer inéligible le candidat qui les a accomplies (art. L. 118-4).

1.5. Propagande des candidats

Les moyens de propagande autorisés et interdits sont décrits de manière exhaustive dans les *Mémentos aux candidats* des élections municipales.

Il est notamment interdit, sous peine d'amende, à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires de candidats (art. L. 50)⁶.

Il ne vous appartient pas de faire cesser l'utilisation irrégulière de moyens de propagande, ni de saisir les documents contestés, sauf dans les cas où, le jour du scrutin, le bon déroulement du vote est perturbé par des actions de propagande. Seule l'autorité judiciaire, dans le cadre de procès-verbaux dressés par des agents habilités, peut prononcer les sanctions pénales prévues par le code électoral. En outre, le juge de l'élection, en cas de saisine, peut annuler l'élection lorsque les irrégularités commises ont altéré la sincérité du scrutin.

⁶ Par dérogation, en Polynésie française, les services municipaux peuvent se voir confier la distribution des documents officiels de propagande par le haut-commissaire de la République et sous l'autorité de celui-ci, après avis de la commission de propagande (art. L. 390-1).

2. Opérations préparatoires au scrutin

2.1. Etablissement des listes électorales et préparation des listes d'émargement

2.1.1. Etablissement des listes électorales : cadre général

Vous retrouverez toutes les informations relatives à la tenue des listes électorales dans l'instruction INTA1830120 du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et son *addendum*.

Votre attention est cependant attirée sur les dates à respecter en vue de ce scrutin :

- les demandes d'inscription sur les listes électorales devront être déposées au plus tard le vendredi 6 février 2026 (art. L. 17). Concernant les demandes effectuées en ligne, elles ne peuvent être effectuées que jusqu'au mercredi 4 février 2026 (art. R. 5) ;
- les commissions de contrôle des listes électorales devront se réunir entre le jeudi 19 février et le dimanche 22 février 2026 (art. L. 19 III). Dès le lendemain de la réunion des commissions de contrôle, il vous appartiendra d'afficher le tableau des inscriptions et des radiations tel qu'issu de cette réunion. Si la commission de contrôle n'a pas pu délibérer, le tableau sera affiché par vos services tel qu'extrait du répertoire électoral unique, par défaut au plus tard le lundi 23 février 2026.
- au plus tard le mardi 10 mars 2026, vous publierez le tableau des inscriptions dérogatoires prises en application de l'article L. 30 (fonctionnaires ; militaires ; changement de domicile pour motif professionnel ; jeunes majeurs ; personnes naturalisées ; personnes ayant recouvré leur droit de vote) et des radiations intervenues depuis la réunion de la commission de contrôle.

Possibilité de s'inscrire sur les listes électorales avec un justificatif électronique « France Identité »

L'arrêté du 16 novembre 2018 pris en application des articles R. 5, R. 6 et R. 60 du code électoral a été modifié⁷ afin d'ajouter **l'attestation électronique générée à partir de l'application « France Identité »** aux pièces permettant de justifier de son identité et de sa nationalité française au moment d'une demande d'inscription sur une liste électorale. L'attestation, ou « justificatif d'identité à usage unique », doit spécifier les nom, prénom(s), date et lieu de naissance. **Afin de vérifier l'authenticité** du justificatif transmis en version numérique ou physique, deux moyens sont mis à disposition de vos services :

1. Via le service de **vérification de justificatifs d'identité du site Internet de France Identité** <https://idp.france-identite.gouv.fr/usager/valider-atteest> en faisant glisser un fichier .pdf ;

ou

2. Via **l'application « France Identité »** en mode vérifieur, en scannant le QR code sur l'attestation électronique.

En Nouvelle-Calédonie, l'élection a lieu à partir des listes électorales et des listes électorales complémentaires arrêtées au 28 février 2026, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions des articles L. 11-2, L. 17, L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40, R. 7-1, R. 17 et R. 18 du code électoral

⁷ Arrêté du 22 avril 2024 modifiant divers arrêtés relatifs aux pièces permettant de justifier de son identité en matière électorale

dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 (art. L. 388 II) et du décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 (art. R. 204 II).

2.1.2. Electeurs ressortissants de l'Union européenne

En application des articles L.O. 227-1 et L.O. 227-2 du code électoral, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France résidant en France et qui ne sont pas déchus de leur droit de vote dans leur Etat d'origine peuvent s'inscrire sur les listes électorales complémentaires en vue de participer aux élections municipales.

Toute décision d'inscription ou de radiation comporte en outre la mention de la nationalité de l'électeur. Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne résidant en France qui se sont inscrits sur les listes électorales complémentaires participent au scrutin dans les mêmes conditions que les électeurs français. Il convient en particulier de noter les points suivants :

- ils peuvent voter par procuration ;
- dans les communes de 1 000 habitants et plus, il leur appartient, au moment du vote, de produire l'un des documents prévus par l'arrêté du 16 novembre 2018 pris en application des articles R. 5, R. 6 et R. 60 du code électoral ;
- ils doivent apposer leur signature à l'encre en regard de leur nom sur la liste d'émargement copie de la liste électorale complémentaire ;
- ils peuvent introduire un recours devant le Conseil d'Etat.

2.1.3. Electeurs détenus

La loi n° 2025-658 du 18 juillet 2025 relative au vote par correspondance des personnes détenues prévoit que le recours à cette modalité de vote soit réservé aux scrutins pour lesquels la République forme une circonscription unique et pour les opérations référendaires. En conséquence, les personnes détenues ne pourront pas voter par correspondance dans le bureau de vote dit « dérogatoire » de la commune chef-lieu du département ou de la collectivité d'implantation de l'établissement pénitentiaire pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026.

Pour ces élections, les personnes détenues ne pourront donc voter que par procuration ou par permission de sortir.

2.1.4. Préparation de la liste d'émargement

La liste d'émargement est constituée par la liste des électeurs par bureau de vote établie à partir de la liste électorale de la commune et extraite du répertoire électoral unique (art. L. 62-1), en vue d'un scrutin.

Sauf circonstances exceptionnelles, les listes d'émargement utilisées au premier tour devront être celles utilisées au second tour.

Vous pouvez vous reporter à la circulaire INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative aux opérations électorales.

2.2. Cartes électorales

Aucune refonte générale des cartes électorales n'est prévue en 2026 en vue des élections municipales et communautaires. Vous n'aurez par conséquent à établir une carte électorale que pour les nouveaux inscrits ou les rééditions nécessaires, selon les règles suivantes :

- Si l'adresse de l'électeur change sans modification du bureau de vote, il n'est pas nécessaire de rééditer sa carte électorale ;
- Si l'adresse du bureau de vote change, il n'est pas nécessaire de rééditer les cartes électorales des électeurs concernés non plus mais une information appropriée, par courrier ou par voie d'affichage, doit être prévue (cf. la circulaire INTA2000661J du 16 janvier 2020) ;
- Si le périmètre de rattachement des bureaux de vote change, seules les cartes électorales des électeurs concernés sont rééditées (cf. l'instruction INTA1830120 du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales).

Les cartes électorales devront être distribuées au domicile des électeurs au plus tard trois jours avant le scrutin, soit au plus tard le mercredi 11 mars 2026 (art. R. 25). Toute disposition doit être prise pour que la carte qui n'a pas pu être remise à l'électeur soit retournée à la mairie.

La cérémonie de citoyenneté, au cours de laquelle vous remettez leur première carte électorale aux jeunes majeurs, peut être organisée toute l'année (art. R. 24⁸). En vue des élections municipales, elle ne devra pas être organisée pendant la campagne électorale officielle mentionnée à l'article L. 47 A.

Les cartes non distribuées sont mises à la disposition de leur titulaire uniquement le jour du scrutin au bureau de vote concerné. Elles ne peuvent être délivrées à l'électeur que sur présentation d'un titre d'identité. Un procès-verbal de cette opération doit être dressé, signé par le titulaire et paraphé par les membres du bureau.

Dans chaque bureau de vote, lors de la clôture du scrutin, les cartes non retirées, ainsi que celles qui l'ont été, sont mentionnées nominativement sur le procès-verbal des opérations de vote, auquel sont joints les procès-verbaux de remise susmentionnés (art. R. 25).

Les cartes non retirées le jour de l'élection sont mises sous pli cacheté, portant indication de leur nombre, et ce pli, paraphé par les membres du bureau, est déposé à la mairie. Ces plis sont aussitôt mis à votre disposition pour la mise à jour de la liste électorale (art. R. 25).

Vous pourrez délivrer une attestation d'inscription sur la liste électorale comportant les mentions prévues aux deuxième et troisième alinéas du I de l'article L. 16⁹ et, le cas échéant, les mentions prévues au troisième alinéa de l'article L.O. 227-3¹⁰, à tout électeur qui aura fait une déclaration de perte de sa carte électorale à la mairie, sachant qu'il n'y a aucune obligation de refaire une carte électorale en cas de perte ou de vol.

⁸ En Nouvelle-Calédonie, l'article R. 24 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 s'applique.

⁹ Nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile ou lieu de résidence de chaque électeur, bureau de vote correspondant au périmètre géographique dont relève l'électeur.

¹⁰ Outre les mentions prévues aux deuxième et troisième alinéas du I de l'article L. 16 du code électoral, l'attestation d'inscription sur la liste électorale complémentaire mentionne la nationalité du ressortissant d'un Etat membre de l'UE autre que la France.

Ces instructions s'appliquent aux cartes électorales spéciales prévues par l'article R. 117-3 pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France inscrits sur les listes électorales complémentaires.

En Nouvelle-Calédonie, les électeurs utiliseront les cartes électorales qui leur ont été délivrées lors de la dernière refonte pour les scrutins nationaux de 2017. Il appartient aux maires intéressés de ne délivrer de cartes électorales qu'aux nouveaux inscrits sur les listes électorales communales et complémentaires.

La présentation de la carte électorale n'est pas obligatoire pour voter dès lors que l'électeur est inscrit sur la liste électorale ou porteur d'une décision judiciaire d'inscription et, dans les communes de 1 000 habitants et plus, qu'il présente un titre d'identité¹¹.

2.3. Attestation d'inscription sur la liste électorale de la commune délivrée aux candidats pour l'enregistrement de leur candidature

En application des articles R. 128 et R. 128-1, les candidats aux élections municipales doivent remettre au représentant de l'État, en même temps que leur candidature, une attestation d'inscription sur une liste électorale, téléchargeable sur le site www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/services-en-ligne-et-formulaires/ISE ou délivrée par vous dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature.

Cette attestation que vous ne pouvez refuser de délivrer doit être datée, signée par vous ou par une personne ayant délégation et comporter le cachet de la mairie. Elle doit comprendre les mentions suivantes : le nom, les prénoms, la date de naissance et le lieu de vote de l'intéressé.

Dans le cas où une personne a sollicité son inscription sur les listes électorales dans votre commune après le vendredi 6 février 2026, soit après la date limite d'inscription sur les listes électorales pour participer aux élections municipales, et que vous l'avez par conséquent inscrite après cette date, vous devez lui délivrer cette attestation qui prouve qu'elle a la qualité d'électeur. Elle ne pourra toutefois pas exercer son droit de vote dans votre commune le jour du scrutin.

Dans le cas des personnes inscrites d'office sur les listes électorales par l'INSEE et qui figureront par conséquent sur le tableau des inscriptions et des radiations publié au plus tard le vingtième jour qui précède le scrutin, soit le lundi 23 février 2026 au plus tard (art. R. 13, second alinéa), vous délivrerez une attestation certifiant qu'ils auront la qualité d'électeur le jour du scrutin.

En Nouvelle-Calédonie, vous délivrerez une attestation d'inscription à tout demandeur inscrit sur les listes électorales en vigueur. Pour les personnes en cours d'inscription d'office, il vous est demandé d'établir une attestation certifiant qu'ils figurent sur le tableau des additions établi cinq jours après la date de clôture des inscriptions.

2.4. Réception du matériel électoral

Le dépôt des bulletins de vote varie selon que leur acheminement est pris en charge ou non par une commission de propagande qui est mise en place uniquement dans les communes de 2 500 habitants et plus (art. L. 241).

¹¹ CE, 14 septembre 1983, n° 51495.

Dans les communes de moins de 2 500 habitants, les bulletins de vote vous seront remis directement par les candidats ou leurs représentants au plus tard la veille du scrutin à midi. Ils disposent également de la faculté de déposer les bulletins aux présidents des bureaux de vote le jour du scrutin, même si les opérations de vote ont déjà commencé (art. L. 58 et R. 55).

Dans les communes de 2 500 habitants et plus, les bulletins de vote vous seront remis en temps utile par la commission de propagande. **Dans le cas où les bulletins ne vous seraient pas parvenus le vendredi 13 mars 2026 (art R. 34), et, en cas de second tour de scrutin, le vendredi 20 mars 2026, vous prendrez immédiatement contact avec le représentant de l'État.** Dans les communes de 2 500 habitants et plus, les listes candidates conservent la possibilité d'assurer elles-mêmes la remise des bulletins de vote en mairie ou au bureau de vote dans les mêmes conditions que celles prévues dans les communes de moins de 2 500 habitants.

Vous ou le président du bureau de vote n'êtes pas tenus d'accepter les bulletins qui vous sont remis directement par les candidats ou leurs mandataires, ne respectant pas la taille et le format paysage prévus à l'article R. 30 (148 mm x 210 mm, soit un format A5, pour les bulletins comportant de 5 à 31 noms ; 210 mm x 297 mm, soit un format A4, pour les bulletins comportant plus de 31 noms).

Les listes de candidats peuvent à tout moment demander le retrait de leurs bulletins de vote si cette demande est formulée et signée par la majorité des candidats de la liste ou un mandataire désigné par eux (dernier alinéa de l'art. R. 55), y compris pendant les opérations de vote le jour du scrutin. Le recueil de ces signatures ne revêt pas de formalisme particulier. Elles peuvent être présentées auprès du maire, qui charge les présidents de bureaux de vote de s'abstenir de présenter ces bulletins sur la table de décharge le jour du scrutin. Le retrait de la liste est consigné au procès-verbal des bureaux de vote le jour du scrutin.

Les membres du bureau de vote ne peuvent s'opposer à la demande de retrait qui n'a toutefois pas de conséquence sur la validité de la candidature. Les bulletins déposés dans l'urne restent donc valides malgré ce retrait¹².

Par ailleurs, il est d'usage de disposer sur les tables de décharge les bulletins de vote suivant l'ordre d'attribution des emplacements d'affichage et dans le sens de circulation de l'électeur.

Les enveloppes pour les élections municipales des 15 et 22 mars prochains seront de couleur **kraft**. Elles vous seront fournies en temps utile et en tant que de besoin par le représentant de l'État (art. R. 54). A Paris, Lyon et Marseille, la couleur complémentaire pour les élections des conseillers d'arrondissement sera la couleur **bleue**.

Mise à disposition de bulletins de vote sur Internet :

La mise à disposition des bulletins de vote sur Internet, pour que les électeurs impriment leur bulletin eux-mêmes, n'est pas interdite par le code électoral, à la condition que le candidat ou son représentant ait déposé le modèle papier de son bulletin au maire au plus tard la veille du scrutin, ou bien au président du bureau de vote le jour du scrutin (art. L. 58 et R. 55).

Pour que le vote de l'électeur soit valide, il devra utiliser le modèle du bulletin de vote de la liste candidate et que le président du bureau de vote dispose de ce modèle le jour du scrutin afin de s'assurer de leur correspondance. Il revient ainsi aux secrétariats des commissions de propagande,

¹² Cons. Constit., 22 janv. 1963, A.N. Loire, 4^e circ.

le cas échéant, de transmettre à chaque commune le modèle de ces bulletins, par scan ou en version papier.

3. Constitution et agencement matériel des lieux de vote

3.1. Commission de contrôle des opérations de vote

Conformément aux dispositions des articles L. 85-1 et R. 93-1 à R. 93-3, sera instituée par arrêté préfectoral, dans chaque commune de plus de 20 000 habitants, une commission de contrôle des opérations de vote, installée au plus tard le mercredi 11 mars 2025. Cet arrêté fixe le siège et la compétence territoriale de chaque commission.

Ces commissions veillent à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages. Les membres des commissions et leurs délégués ont accès à tout moment aux bureaux de vote. Ils peuvent émettre des conseils ou des observations susceptibles de rappeler les bureaux de vote au respect des dispositions du code électoral.

Il vous est demandé, ainsi qu'aux présidents des bureaux de vote, de faciliter le déroulement des missions de la commission de contrôle en leur fournissant tous les renseignements et en leur communiquant tous les documents nécessaires.

3.2. Lieux de vote

Vous vous reporterez à la circulaire « déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct » INTA2000661J du 16 janvier 2020 (parties 6 et 7) pour les précisions relatives à l'agencement matériel des lieux de vote et des bureaux de vote.

Nous attirons votre attention sur le fait que les bureaux de vote ne peuvent pas être mis en place dans un local servant « habituellement à l'exercice du culte ou utilisé par un établissement public du culte ou par une association à objet cultuel », conformément à l'article 35-1 de la loi du 9 décembre 1905.

3.3. Constitution des bureaux de vote

La constitution des bureaux de vote relève de votre responsabilité. En votre qualité de maire, vous présiderez un bureau de vote. Cette fonction est également dévolue à vos adjoints et aux autres conseillers municipaux dans l'ordre du tableau, y compris s'ils sont candidats. La présidence d'un bureau de vote constitue une fonction dévolue par la loi au sens de l'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui doit être assurée par les personnes concernées sauf excuse valable. Tout membre du conseil municipal qui refuserait d'exercer cette fonction, de même que celle d'assesseur, sans excuse valable, pourra être démis d'office par le tribunal administratif¹³.

En vertu de l'article R. 42 du code électoral, chaque bureau de vote est composé d'un président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs de la commune. L'ensemble des membres du bureau doivent être présents à l'ouverture du scrutin.

¹³ Conseil d'Etat, 26 novembre 2021, *Commune de Dourdan*, n° 349511.

Vous veillerez également à ce que deux membres au moins du bureau, titulaires ou suppléants, soient toujours présents pendant toute la durée des opérations électorales (art. R. 42). Au moment de la clôture du scrutin, tous les membres du bureau de vote devront être présents pour signer la liste d'émargement (art. R. 62).

Pour pallier les éventuelles absences d'assesseurs, il est conseillé d'identifier un vivier de conseillers municipaux surnuméraires ou d'électeurs que vous désignerez assesseurs supplémentaires (art. R. 44) et qui pourront armer les bureaux de vote en cas de nécessité, à l'ouverture comme en cours de scrutin.

Si le jour du scrutin, le nombre des assesseurs se trouve être inférieur à deux, « les assesseurs manquants sont pris parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français, selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus jeune, puis l'électeur le plus âgé »¹⁴.

Pour plus de détails, vous vous reporterez à la circulaire « déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct » INTA2000661J du 16 janvier 2020.

3.4. Bureau de vote dérogatoire dans les communes chef-lieu

Le bureau de vote dérogatoire dans la commune chef-lieu mentionné à l'article R. 40-1 du code électoral devient caduc pour le vote des personnes détenues aux élections municipales mais il est toujours ouvert pour les électeurs suivants :

- l'électeur français établi hors de France inscrit dans la commune chef-lieu parce qu'elle est sa commune de naissance, celle de son dernier domicile, celle de sa dernière résidence (d'au moins 6 mois), celle où est né, est inscrit ou a été inscrit un de ses ascendants ou celle où est inscrit ou a été inscrit un de ses parents jusqu'au 4^e degré (article L. 12) ;
- le militaire de carrière inscrit dans la commune chef-lieu parce qu'elle est sa commune de naissance, celle de son dernier domicile, celle de sa dernière résidence (d'au moins 6 mois), celle où était inscrit un de ses ascendants ou un de ses parents jusqu'au 4^e degré (article L. 13) ;
- l'électeur français établi hors de France ou le conjoint d'un militaire de carrière, inscrit au titre de l'inscription de son conjoint dans la commune chef-lieu, sur présentation d'un justificatif de mariage (article L. 14).

Dès lors, le bureau de vote dérogatoire de la commune chef-lieu doit être constitué et ouvert le jour du scrutin.

Pour rappel, conformément à l'article R. 42, lorsqu'à l'issue de la période d'inscription sur les listes électorales prévues à l'article L. 17, le bureau de vote prévu à l'article R. 40-1 compte moins de deux cents électeurs inscrits, une même personne peut exercer les fonctions de président de ce bureau de vote et d'un autre bureau de vote de la commune chef-lieu du département, lorsque les deux bureaux de vote sont installés dans une même salle. Il en va de même des fonctions de secrétaire.

Par ailleurs, dès lors qu'ils ne seront pas radiés d'office, les personnes détenues qui n'auraient pas choisies d'être inscrites dans une autre commune afin de pouvoir exercer leur droit de vote par procuration ou par permission de sortir apparaîtront dans les listes d'émargement éditées pour ce

¹⁴ Le décret n° 2021-118 du 4 février 2021 a modifié l'article R. 44 du code électoral en inversant l'ordre de priorité pour la désignation des assesseurs manquants.

bureau de vote, sans qu'une mention qui permettrait de les distinguer des électeurs inscrits au titre des articles L. 12, L. 13 et L. 14 du code électoral ne soit spécifiquement apposée à côté de leur identité.

3.5. Accessibilité des lieux de vote : vote des personnes en situation de handicap

En application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, il vous revient d'aménager les locaux de vote afin de les rendre accessibles aux personnes en situation de handicap.

Pour mémoire, l'article L. 64 permet aux personnes dans l'impossibilité d'introduire leur bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne de se faire assister par un électeur de leur choix. Ce dernier n'est pas nécessairement inscrit dans le même bureau de vote, ni dans la même commune. L'électeur accompagnateur peut entrer dans l'isoloir. Il peut également introduire l'enveloppe dans l'urne à la place de l'électeur qu'il accompagne. Si l'électeur ne peut signer lui-même la liste d'émargement, son accompagnateur peut signer à sa place avec la mention manuscrite suivante : « l'électeur ne peut signer lui-même ».

Un guide complet à l'usage des organisateurs des scrutins et de tous les citoyens concernés est disponible sur le site du ministère de l'intérieur, à l'adresse :

<https://www.elections.interieur.gouv.fr/comprendre-elections/comment-je-vote/vote-des-personnes-en-situation-de-handicap-laccessibilite-des>

4. Déroulement du scrutin

Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures, heure locale.

Toutefois, pour faciliter l'exercice du droit de vote des électeurs, le représentant de l'État, après vous avoir consulté ou sur votre proposition, a la faculté d'avancer l'heure d'ouverture du scrutin ou de retarder son heure de clôture dans votre commune par arrêté (art. R. 41). Le scrutin doit être clos au plus tard à 20 heures précises, conformément à l'article 6 du décret n° 2025-848 du 27 août 2025. En Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Saint-Pierre-et-Miquelon, l'heure de clôture du scrutin peut en outre être avancée par arrêté du représentant de l'Etat, sans que la durée du scrutin puisse être inférieure à dix heures (art. R. 208 et R. 335).

Le cas échéant, cet arrêté devra être publié et affiché dans la ou les communes au plus tard le cinquième jour avant celui du scrutin, soit le mardi 10 mars 2026.

Il revient aux présidents de bureau de vote de laisser voter tout électeur s'étant présenté juste avant l'heure limite de clôture du bureau de vote. Le scrutin est considéré comme clos une fois que la dernière personne placée dans la file d'attente avant l'heure de clôture aura voté. Passée l'heure limite de clôture, il est recommandé aux présidents de bureau de vote de placer une barrière ou un obstacle à la fin de la file d'attente afin d'empêcher les éventuels retardataires d'y accéder.

4.1. Contrôle de l'identité au moment du vote et vérification de l'état civil

L'identité de chaque électeur doit être contrôlée à l'entrée du bureau de vote.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la liste des titres permettant aux électeurs de justifier de leur identité pour pouvoir voter, au sens de l'article R. 60, est fixée par l'article 1^{er} de

l'arrêté INTA1827997 du 16 novembre 2018 modifié pris en application des articles R. 5, R. 6 et R. 60 du code électoral. Pour plus de détails, vous pouvez vous reporter à la circulaire du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales au suffrage universel direct.

L'arrêté du 16 novembre 2018 précité ne mentionne pas le justificatif d'identité électronique « France Identité » tel que prévu par le décret n° 2022-676 du 26 avril 2022 dans la liste des titres permettant aux ressortissants français ainsi qu'aux ressortissants de l'Union européenne, autres que les Français, de justifier de leur identité au moment du vote. En l'état actuel du droit, ce dernier n'est pas recevable comme titre permettant de justifier de son identité au moment du vote.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, aucune disposition n'impose à l'électeur de présenter une pièce d'identité précise. Toutefois, en cas de doute sur l'identité du porteur de la carte électorale, ou si l'intéressé ne présente pas de carte électorale, le président ou tout assesseur peut lui demander de prouver son identité par tout moyen.

Lors de l'initialisation du Répertoire électoral unique, les données de l'état civil des électeurs issues du Répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) ont été reprises. Ces données sont identiques à celles figurant sur l'acte de naissance de chaque personne. Or, parfois, l'état civil n'a pas été mis à jour avec toutes les modifications pourtant intégrées par l'administration par ailleurs (cartes d'identité, permis de conduire etc.), à l'origine dans certains cas d'écarts entre les documents d'identité des électeurs et les données enregistrées dans le répertoire électoral unique.

Votre attention est attirée sur la loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2022, qui facilite le changement de nom à l'état civil en permettant à toute personne, par simple demande adressée à la mairie :

- de substituer à son nom actuel celui de son autre parent ;
- d'ajouter dans n'importe quel ordre à son nom celui de l'autre parent ;
- d'invertir l'ordre de ses noms.

Les personnes concernées par cette procédure sont donc susceptibles de présenter, au moment du vote, un justificatif d'identité en décalage avec ce qui est reporté sur la liste d'émargement.

Ainsi, vous sensibiliserez les présidents de bureau de vote sur ces difficultés éventuelles, notamment dans les communes de 1 000 habitants et plus où la présentation d'une pièce d'identité est obligatoire pour voter, si les données d'état civil indiquées sur la liste d'émargement diffèrent de celles du document d'identité présenté.

De manière générale, vous leur demanderez de faire preuve de discernement et d'autoriser les électeurs à prendre part au vote dès lors qu'ils pourront être identifiés malgré les erreurs relevées sur l'orthographe de leur nom, de leurs prénoms ou de leur lieu de naissance. Par exemple, la présentation de la carte électorale conforme à la liste d'émargement, en complément du titre d'identité, est un élément suffisamment probant pour permettre à l'intéressé de voter.

Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France utiliseront leur carte électorale spéciale dès lors qu'ils sont inscrits sur une liste électorale complémentaire (art. 117-3).

4.2. Dépouillement des votes

Au moins quatre scrutateurs seront désignés pour le dépouillement en application de l'article L. 65. S'il manque des scrutateurs lors du dépouillement, les membres du bureau de vote s'y substituent (art. R. 64).

Nous vous rappelons que le dépouillement est public et qu'il doit avoir lieu dès la clôture du scrutin.

Vous trouverez en annexe des exemples de bulletins de vote, valides ou non-valides lors du dépouillement, respectivement dans les communes de moins de 1 000 habitants (annexe 2) et dans les communes de 1 000 habitants et plus (annexe 3).

4.3. Règles de validité des suffrages

4.3.1. Dans les communes de moins de 1 000 habitants

Les règles de validité des bulletins de vote résultent des articles L. 65, L. 66, L.O. 247-1, L. 255-2 et L. 256 dans leur version issue de la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 et R. 66-2-1 tels que modifiés par le décret n° 2025-778 du 6 août 2025.

Sont ainsi nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

1. Les bulletins qui ne comportent pas les nom et prénom de chaque candidat ;
2. Les bulletins qui comportent une modification dans l'ordre de présentation des candidats, une adjonction de noms ou une suppression de noms par rapport à la déclaration de candidature ;
3. Les bulletins imprimés ne comportant pas, en regard du nom d'un candidat ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de sa nationalité ;
4. Les bulletins établis au nom d'une liste qui n'a pas été régulièrement enregistrée ;
5. Les bulletins comportant un ou plusieurs noms de personne autres que ceux des candidats ;
6. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
7. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante ;
8. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
9. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;
10. Les bulletins écrits sur papier de couleur ;
11. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;
12. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;
13. Les bulletins établis au nom de listes différentes lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins désignant la même liste, ces bulletins ne comptent que pour un seul (art. L. 65).

Ces bulletins nuls ainsi que les enveloppes non réglementaires sont contresignés par les membres du bureau de vote et annexés au procès-verbal (art. L. 66).

En Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, le point 10 est remplacé par les dispositions applicables localement (art. L. 391, 5° et 6°) :

10. Les bulletins imprimés sur un papier d'une couleur autre que celle qui a pu être mentionnée sur la déclaration de candidature ou attribuée à la liste et ceux portant des signes autres que l'emblème imprimé qui a pu être mentionné sur la même déclaration.

Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 65 du code électoral, les bulletins blancs sont considérés comme des suffrages non exprimés mais décomptés à part. Ils sont annexés au procès-verbal.

Sont assimilées au vote blanc les enveloppes ne contenant aucun bulletin ou un bulletin blanc.

Dans les seules communes de moins de 1 000 habitants, sont valides et entrent en compte dans les suffrages exprimés les bulletins qui (art. R. 66-2-1, dernier alinéa) :

- ne répondent pas aux prescriptions légales ou réglementaires édictées pour chaque catégorie d'élections ;
- les circulaires utilisées comme bulletin ;
- les bulletins entièrement manuscrits qui reprennent l'ordre et les intitulés exacts de la liste des candidats.

4.3.2. Dans les communes de 1 000 habitants et plus

Les règles de validité des bulletins de vote résultent des articles L. 65, L. 66, L.O. 247-1, L. 268, L. 269, R. 66-2 et R. 117-4. Sont ainsi nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

1. Les bulletins qui ne comportent pas le titre de la liste tel qu'il a été enregistré ni les nom et prénom de chaque candidat ;
2. Les bulletins qui comportent une modification dans l'ordre de présentation des candidats, une adjonction de noms ou une suppression de noms par rapport à la déclaration de candidature ;
3. Les bulletins imprimés ne comportant pas, en regard du nom d'un candidat ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de sa nationalité ;
4. Les bulletins établis au nom d'une liste qui n'a pas été régulièrement enregistrée ;
5. Les bulletins comportant un ou plusieurs noms de personne autres que ceux des candidats, à l'exception pour l'élection des conseillers d'arrondissement de la Ville de Paris et des communes de Lyon et de Marseille, d'un candidat désigné comme devant présider l'organe délibérant de cette même commune ;
6. Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les listes candidates, les bulletins manuscrits ou qui comportent une mention manuscrite ;

7. Les circulaires utilisées comme bulletin ;
8. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
9. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante ;
10. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
11. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;
12. Les bulletins écrits sur papier de couleur ;
13. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;
14. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;
15. Les bulletins établis au nom de listes différentes lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe ;
16. Les bulletins ne comportant pas de manière distincte la liste des candidats au conseil municipal et la liste des candidats au conseil communautaire (art. R.117-4) ;
17. Les bulletins qui ne respectent pas la réglementation en matière de taille ou de présentation.

Entrent dans cette dernière catégorie les bulletins de vote qui ne sont pas en format paysage.

N'est pas irrégulier un bulletin de vote dont le grammage n'est pas manifestement différent de celui prévu par le code électoral (60 ou 80 grammes au mètre carré)¹⁵.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins désignant la même liste, ces bulletins ne comptent que pour un seul (art. L. 65).

Ces bulletins nuls ainsi que les enveloppes non réglementaires sont contresignés par les membres du bureau de vote et annexés au procès-verbal (art. L. 66).

En Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, le point 12 est remplacé par les dispositions applicables localement (art. L. 391, 5° et 6°) :

12. Les bulletins imprimés sur un papier d'une couleur autre que celle qui a pu être mentionnée sur la déclaration de candidature ou attribuée à la liste et ceux portant des signes autres que l'emblème imprimé qui a pu être mentionné sur la même déclaration.

En Polynésie française, les bulletins manuscrits sont valides s'ils comportent le titre de la liste suivie des noms de l'ensemble des candidats de la liste dans l'ordre de présentation (art. L. 391, dernier alinéa).

Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 65 du code électoral, les bulletins blancs sont considérés comme des suffrages non exprimés mais décomptés à part. Ils sont annexés au procès-verbal.

¹⁵ Cons. const, 4 octobre 2007, Indre-et-Loire, 3^e circ., n° 2007-3973 AN, cons. 3 et CE, 1^{er} avril 2009, n° 317322.

Sont assimilées au vote blanc les enveloppes ne contenant aucun bulletin ou un bulletin blanc, même ceux qui ne respecteraient pas les formes prescrites par l'article R. 30, dans la mesure où l'intention de l'électeur est sans équivoque.

5. Transmission des procès-verbaux, annonce des résultats et communication des listes d'émargement

5.1. Établissement et acheminement des procès-verbaux

La transmission des documents électoraux constitue une étape indispensable au contrôle des résultats et, par conséquent, au respect du principe de sincérité du scrutin.

Chaque procès-verbal est établi en deux exemplaires strictement identiques. Les noms des listes de candidats doivent y figurer dans l'ordre du tirage au sort arrêté par le représentant de l'État, y compris celles n'ayant recueilli aucun suffrage et qu'elles aient ou non livré des bulletins de vote.

Lorsque les électeurs sont répartis en plusieurs bureaux de vote, le président et les membres de chaque bureau remettent ensuite les deux exemplaires du procès-verbal et les annexes au bureau centralisateur, chargé d'opérer le recensement général des votes et de proclamer les résultats complets de la commune (article R. 69).

Le bureau de vote unique ou le bureau de vote centralisateur de la commune transmet un des exemplaires du procès-verbal récapitulatif et un des exemplaires du procès-verbal de chaque bureau de vote en version papier, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées à savoir les bulletins de vote et enveloppes annexés au procès-verbal et les listes d'émargement (cf. 5.4.), au sous-préfet ou, dans l'arrondissement chef-lieu du département, au préfet qui en constate la réception sur un registre et en donne récépissé (art. R. 118).

Les procès-verbaux doivent être transmis dans les délais les plus brefs lors de la soirée électorale, conformément aux dispositions de l'article R. 118 du code électoral qui précise qu'« *un exemplaire du procès-verbal est, après signature, **aussitôt** envoyé au sous-préfet, dans l'arrondissement du chef-lieu du département, au préfet ; le sous-préfet ou le préfet en constate la réception sur un registre et en donne récépissé* ». Cette transmission rapide constitue une étape indispensable au contrôle des résultats et, par conséquent, au respect du principe de sincérité du scrutin.

Le deuxième exemplaire est conservé au secrétariat de la mairie (art. R. 70).

Le refus de transmettre au préfet les procès-verbaux d'un scrutin engage votre responsabilité (art. L. 2122-27 du CGCT).

A Paris, Lyon et Marseille, des dispositions spécifiques de centralisation des résultats et d'acheminement des procès-verbaux seront prévues. Elles vous seront communiquées dans une circulaire dédiée.

5.2. Proclamation des résultats

Pour les élections municipales, la proclamation des résultats dans le bureau de vote centralisateur (ou dans le bureau de vote si la commune n'en comporte qu'un) est définitive.

Dès l'établissement du procès-verbal, le président du bureau de vote proclame les résultats du bureau de vote. **Toutefois, aucun résultat d'élection, partiel ou définitif ne peut être communiqué au public par quelque moyen que ce soit avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain (art. L. 52-2), c'est-à-dire avant 20 heures. Il en est de même dans chaque**

département ou collectivité d'outre-mer avant la fermeture de son dernier bureau de vote dans chacun des départements concernés.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les présidents de bureaux de vote proclament publiquement dès l'établissement du procès-verbal les résultats définitifs du bureau de vote et procèdent à son affichage en toutes lettres dans la salle de vote (art. R. 67).

5.3. Transmission immédiate des résultats

Les résultats acquis pour l'ensemble de la commune doivent être transmis immédiatement au représentant de l'État en fonction des instructions qu'il vous aura données. Cette transmission peut être réalisée *via* l'application *Envoi informatisé des résultats électoraux* (EIREL), par téléphone ou par fax. Les renseignements transmis doivent l'être pour chaque bureau de vote et comporter :

- le nombre des électeurs inscrits ;
- le nombre des votants d'après les listes d'émargement (optionnel) ;
- le nombre de votes blancs ;
- le nombre de votes nuls ;
- le nombre total de suffrages exprimés ;
- le nombre de suffrages obtenus par chaque liste de candidats.

5.4. Communication des listes d'émargement

Les listes d'émargement sont jointes à l'exemplaire du procès-verbal transmis aux services de la sous-préfecture ou de la préfecture. S'il doit être procédé à un second tour, le sous-préfet ou le préfet renvoie les listes d'émargement au maire au plus tard le mercredi précédant le second tour, soit le mercredi 18 mars 2026 (art. L. 68).

Les listes d'émargement sont communiquées à tout électeur qui le demande jusqu'au dixième jour à compter de la proclamation de l'élection et, éventuellement, durant le dépôt des listes d'émargement entre les deux tours de scrutin, soit par les services de la sous-préfecture ou ceux de la préfecture, soit par la mairie (art. L. 68). Les délégués des listes de candidats ont priorité pour les consulter (art. R. 71).

Si des électeurs de la commune ont pu consulter ces listes sans que cette possibilité ait été ouverte aux délégués, cette seule circonstance est en elle-même constitutive d'une irrégularité susceptible d'entraîner l'annulation d'une élection.

6. Les frais d'assemblée électorale

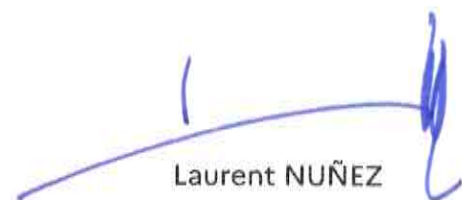
Les dépenses concernant l'aménagement, la remise en état des lieux de vote après le scrutin, l'achat, la mise en place des panneaux d'affichage au début de la campagne électorale, leur enlèvement après l'élection, leur réparation et leur entretien, et les frais de manutention hors des heures ouvrables sont couvertes par la subvention qui vous est versée en application de l'article L. 70. Ce versement interviendra postérieurement au scrutin.

Cette subvention est calculée sur la base de :

- 44,73 € par bureau de vote ;
- 0,10 € par électeur inscrit sur les listes électorales de la commune.

Elle intègre la subvention relative aux isolements.

Il vous est demandé de veiller personnellement à l'application des présentes instructions.



Laurent NUÑEZ